

Québec, le 8 juin 2018

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

9224-4144 Québec inc.  
Entreprise PJS  
600, rue Dallaire  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 3214-03-039

Objet : Projet d'exploitation d'une gravière et de concassage à Waswanipi

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 25 avril 2018 et complétés le 3 mai 2018, concernant le projet d'exploitation d'une gravière et de concassage à Waswanipi, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Exploitation de la gravière du km 270 de la route 113, située aux coordonnées GEO NAD 49° 47' 22.6" Nord et 75° 39' 57.6" Ouest, sur une superficie totale maximale de 25 000 m<sup>2</sup>;
- Utilisation d'un concasseur mobile pour concasser environ 8 000 m<sup>3</sup> de gravier sur une période d'environ 14 jours.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 25 avril 2018, 9 pages, 2 annexes et 2 pièces jointes;
- Courriel de M. Jean-Sébastien Bergeron, de Entreprise PJS, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 3 mai 2018 à 13:31, concernant un complément d'information – Projet de gravière et de concassage à Waswanipi, 3 pages et 1 pièce jointe :
  - Mise à jour de la section 2.3 du formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », 1 page.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-039

8 juin 2018

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne